



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 04 DEC. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0311

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0311 relatif au défrichement d'une surface de 2,58 hectares et à la création du lotissement « Quina » comprenant 90 lots à usage d'habitation, sur la commune de SOUSTONS (40) reçu complet le 5 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 novembre 2012 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la création d'un lotissement d'une surface potentielle de plancher de 27000 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette de 8,9 hectares, ce projet nécessitant la réalisation d'un défrichement d'une surface de 2,58 hectares, l'ensemble de l'opération projet relevant des rubriques

- 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares

- et 33°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure à 10 000m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que les parcelles concernées sont constituées d'anciennes parcelles agricoles sur une surface de 6,32 ha et d'une pinède de pins maritimes bordée de chênes lièges, sur une surface de 2,58 ha ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex.

**Considérant la localisation du projet**

- en site inscrit SIN0000208 « Étangs landais sud » et pour partie en Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II 720001983 « Zones Humides d'arrière dune du Marensin »;

- à environ 75 mètres du site Natura 2000 FR7200717 « Zones Humides de l'arrière dune du Marensin » ;

et considérant que le projet s'inscrit en zone à urbaniser (1AU et UC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, en continuité d'une zone urbanisée, avec une emprise constituée à 70 % de friches agricoles ;

Considérant par ailleurs les engagements du pétitionnaire à conserver les éléments arborés remarquables et sains en périphérie de la pinède existante,

**Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000** et que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

**Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu**, essentiellement liés à la phase chantier prévue sur une durée de 7 à 8 mois, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07212P0311 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Connaissances et Évaluation  
L'Adjoint du chef de la Mission

Patrice DUBOIS

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**